

Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves

Règlement d'exécution de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées



#### **SOMMAIRE**

| PREAMBULE          |  | 3 |
|--------------------|--|---|
| Chapitre I – DISP  | POSITIONS GÉNÉRALES  | 3 |
| Article 1 – Cha    | mp d'application   | 3 |
| Chapitre II – CON  | NDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ   | 3 |
| Article 2 – Con    | ndition d'inscription régulière  | 4 |
| Article 3 – Rec    | connaissance du handicap   | 4 |
| Article 4 – Con    | ndition de nécessité   | 4 |
| Article 5 – Con    | ndition de périodicité   | 4 |
| Article 6 – Prir   | ncipe de subsidiarité  | 4 |
| Chapitre III – CRI | ITÈRES D'ATTRIBUTION   | 5 |
| Article 7 – Crit   | ère social   | 5 |
| Article 8 – Plaf   | fond de revenus  | 5 |
| Article 9 – Idei   | ntification des ressources   | 5 |
| Chapitre IV – INS  | STRUCTION  | 6 |
| Article 10 – Or    | gane chargé de l'instruction   | 6 |
| Article 11 – Pé    | riodicité de dépôt des demandes  | 6 |
| Article 12 – Do    | ossier de demande  | 6 |
| Article 12-1 : P   | Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en France                    | 6 |
|                    | Pièces à fournir pour les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique<br>s France        | 8 |
|                    | Pièces à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace furopéen <sup>1</sup> | 8 |
| Chapitre V – ATT   | TRIBUTION  | 8 |
| Article 13 – Dé    | écision d'attribution  | 8 |
| Article 14 – M     | ontants de l'aide  | 8 |
| Article 15 – M     | odalités de versement  | 9 |
| Chapitre VI – DIS  | SPOSITIONS FINALES   | 9 |
| Article 16 – M     | odification  | 9 |
| Article 17 – En    | itrée en vigueur   | 9 |

#### **PRÉAMBULE**

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, a fait de l'ouverture sociale, de l'égalité des chances et de l'insertion professionnelle, une orientation prioritaire de son projet.

Dans cet esprit, Sciences Po Bordeaux a décidé de créer le **Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves, ci-après dénommé « FAIRE »,** par le vote de son règlement intérieur en séance du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Ce fonds a vocation à régir un ensemble d'aides financières ou dispositifs d'accompagnement attribués au bénéfice des étudiant·e·s, ou anciens étudiant·e·s, de l'établissement et financés sur fonds propres de l'établissement et/ou sur la base des fonds provenant de mécènes publics ou privés ayant décidé de soutenir la politique sociale et d'excellence de Sciences Po Bordeaux.

Pas moins de huit dispositifs d'aides financières ont été créés :

- Aide de l'établissement à la mobilité internationale ;
- Aide de vie pour étudiant·e de nationalité étrangère ;
- Aide pour les stages ;
- Aide à l'entrepreneuriat ;
- Aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ;
- Aide en cas d'accidents de la vie ;
- Aide pour les césures ;
- Aide numérique.

Vu l'article 11 du règlement intérieur du FAIRE disposant que « l'ensemble des aides financières et dispositifs d'accompagnement seront précisés dans des règlements d'exécution. »

Vu les articles L.114 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Le présent règlement d'exécution vise à définir les modalités d'attribution de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées.

### Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées.

## Chapitre II – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ

#### Article 2 - Condition d'inscription régulière

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées que l'étudiant e régulièrement inscrit e au sein de l'établissement, étranger. ère ou national e, en formation initiale, formation continue, préparation aux concours ou doctorant e.

#### Article 3 – Reconnaissance du handicap

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées que l'étudiant·e dont le handicap est reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et/ou la Maison Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

#### Article 4 – Condition de nécessité

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées que l'étudiant·e qui justifie de la nécessité d'acheter un équipement adapté indispensable à la poursuite de ses études et/ou de la nécessité d'être accompagné d'un assistant auxiliaire de vie rémunéré sur ses deniers propres.

#### Article 5 – Condition de périodicité

L'étudiant-e éligible ne pourra bénéficier de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées qu'a raison d'une fois par cycle d'études (soit une fois durant les années de Bachelor, une fois durant les années de Master et une fois durant le doctorat ou la session de formation continue).

#### Article 6 – Principe de subsidiarité

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées que l'étudiant-e ayant essuyé un refus d'attribution d'aide de droit commun ou dès lors que l'attribution de droit commun ne suffit pas à financer l'objet de la demande.

Des co-financements à cette aide à l'équipement sont obligatoires.

### Chapitre III - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

#### Article 7 - Critère social

L'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées sera attribuée à l'étudiant·e éligible en fonction du niveau de ses ressources familiales ou personnelles.

#### Article 8 - Plafond de revenus

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées que l'étudiant·e dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2018-2019 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017), apprécié en application des dispositions de l'article 9 ci-après, ne dépasse pas la somme de 25 008€ par part, et de 12 504€ par demi-part supplémentaire.

#### Article 9 – Identification des ressources

Le niveau des ressources familiales ou personnelles du demandeur sera apprécié en fonction du revenu fiscal de référence des parents apprécié selon les pièces justificatives demandées dans le dossier et indiquées à l'article 12 ci-après.

La demande d'attribution de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées pourra toutefois être appréciée en fonction de ressources personnelles du demandeur dans les cas où :

- L'étudiant·e est financièrement indépendant.e, selon les conditions décrites à l'article 12-1-5 du présent règlement ;
- L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale;
- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- L'étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles);

Règlement d'exécution de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées

- L'étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- L'étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- L'étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant devra alors fournir son propre avis d'impôt indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1 et le nombre de parts. Il devra également fournir les pièces justifiant qu'il entre dans une des catégories précitées.

#### **Chapitre IV – INSTRUCTION**

#### Article 10 - Organe chargé de l'instruction

Le service vie étudiante et égalité des chances Sciences Po Bordeaux est le service instructeur de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées.

#### Article 11 – Périodicité de dépôt des demandes

Aucun calendrier de dépôt des demandes d'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ne sera défini. Les demandes peuvent donc intervenir à tout moment de l'année universitaire et seront traitées au fur et à mesure de leurs réceptions.

#### Article 12 - Dossier de demande

Tous les étudiants souhaitant demander une aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées devront remplir un formulaire disponible en ligne sur le site de Sciences Po Bordeaux.

## Article 12-1 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en France

Les pièces justificatives à fournir diffèrent selon la situation du foyer de l'étudiant. L'ensemble des articles ci-après s'appliquent de manière cumulative.

#### Article 12-1-1: Parents mariés ou pacsés

Les étudiants dont les deux parents sont mariés devront fournir l'avis d'impôt unique du foyer fiscal de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2018-2019 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017).

# Article 12-1-2 : Parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) ou en concubinage

Les étudiants dont les parents sont séparés ou en union libre devront fournir les avis d'imposition de l'année N-1 de chacun des parents.

#### Article 12-1-4: Cas où l'étudiant.e n'a qu'un seul parent

Dans l'hypothèse où l'étudiant n'aurait qu'un seul parent (décès, non-reconnaissance), l'étudiant ne devra fournir que l'avis d'imposition de l'année N-1 du parent auquel il est rattaché.

### Article 12-1-5 : Étudiant.e finacièrement indépendant.e

Lorsqu'un étudiant est reconnu comme étant financièrement indépendant, il devra fournir son propre avis d'imposition.

Pour qu'un étudiant soit considéré comme financièrement indépendant, celui-ci doit fournir :

- Un avis fiscal différent de celui de ses parents
- Justifier qu'il dispose de ressources financières qui lui sont propres
- Justifier d'une rémunération égale à trois fois le montant du SMIC sur les 12 derniers mois
- Disposer d'une adresse différente de celle de ses parents
- Facultatif: l'étudiant indépendant financièrement peut dans certains cas percevoir l'aide spécifique annuelle (ASAA) du CROUS et transmettre au service instructeur son attestation

## Article 12-2 : Pièces à fournir pour les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen¹ hors France

Les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France devront fournir les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-1 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.

## Article 12-3 : Pièces à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen<sup>1</sup>

Les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen devront fournir tous les justificatifs permettant au service instructeur d'apprécier la situation financière du demandeur. Les originaux de ces justificatifs devront être fournis, ainsi que leur traduction officielle.

#### **Chapitre V – ATTRIBUTION**

#### Article 13 – Décision d'attribution

Le service instructeur réalise une liste des bénéficiaires potentiels de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées.

Cette liste sera soumise pour avis simple à la commission exécutive du « FAIRE ».

Suite à cet avis, le directeur de Sciences Po Bordeaux décidera de l'attribution ou non de l'aide.

#### Article 14 - Montants de l'aide

Aucun montant fixe de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées n'est établi.

Le montant de l'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées sera fixé en fonction de la nature de la demande.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne habilitées à ce faire. La liste de ces pays est susceptible d'actualisation.

#### Article 15 - Modalités de versement

L'aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées est versée à l'étudiant·e éligible en un versement unique suite à la décision d'octroi du directeur de l'établissement.

### **Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16 – Modification**

Le présent règlement, et l'ensemble des dispositions afférentes, pourra faire l'objet de modifications validées par le Conseil d'administration de l'établissement.

#### Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est d'applicabilité immédiate.